



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL-UD69-ACA/EM
DDPP-SPE-AC

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

Lyon, le 12 JAN. 2022

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 3
portant mise en demeure
de la société SUEZ RR IWS CHEMICALS
située route de la Centrale, à GIVORS

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées et notamment son annexe V ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 et notamment l'article 2.6 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 régissant le fonctionnement des activités de la société SUEZ RR IWS Chemical France dans son établissement situé Route de la Centrale à GIVORS ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2021 n°UD-R-SSDAS-21-237 transmis à l'exploitant le 10 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT qu'une visite inopinée hors heures ouvrées de l'établissement de SUEZ RR IWS CHEMICALS, implanté route de la Centrale, à Givors le jeudi 18 novembre 2021, a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- que des déchets étaient entreposés depuis plus de deux ans dans le bâtiment A11 (atelier réception) ;
- que l'ensemble des accès au bâtiment A11 n'étaient pas laissés libres ;
- que des déchets étaient entreposés à l'extérieur à des emplacements non autorisés ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks fiable et précis à l'arrivée des services d'incendie et de secours.

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prescrit qu'à l'article 2.6 « les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge. » ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 prescrit qu'à l'article 8.1.3 « Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté » ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 prescrit qu'à l'article 1.3.1 « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. » ;

CONSIDERANT que l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9 prévoit que le POI contienne les « Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention. » .

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RR IWS CHEMICALS ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations situées route de la Centrale à Givors, les dispositions prévues aux articles suivants :

- article 2.6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018,
- articles 1.3.1 et 9.6.4 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2019,
- annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société SUEZ RR IWS CHEMICALS, implantée route de la Centrale, à Givors est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- d'évacuer du bâtiment de réception sous un mois les déchets datant de plus de 90 jours ;
- de rendre accessible sous un mois les différents accès au bâtiment A11 ;
- d'évacuer sous deux mois les déchets et contenants entreposés à des emplacements non autorisés (GRV au niveau du pont bascule et Bidons d'oxychloride) ;
- d'optimiser sous trois mois la gestion de ses stocks de déchets dangereux afin, notamment, d'être en mesure de fournir un état des stocks précis et fiable aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS,
- à l'exploitant,

Lyon, le
Le Préfet,

12 JAN. 2022

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON